

DÉCISION PORTANT HABILITATION N°26-81
DU 23 JUILLET 2026

Le Directeur Général,

Vu le Code de la santé publique, et en particulier son article R1232-11,

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,

Vu l'affectation, de Mme Pauline MURU, en qualité d'infirmière diplômée d'État à la Coordination hospitalière des prélèvements d'organes et de tissus.

Vu l'affectation, à compter du 1^{er} août 2026 de Mme Pauline WAN-TAN-SAY, en qualité d'infirmière diplômée d'État à la Coordination hospitalière des prélèvements d'organes et de tissus.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

- Mme Mireille MARCON, praticien hospitalier
- Mme Carine CHASSERY, praticien hospitalier
- Mme Anais SCHWAB, praticien hospitalier
- M. Antonio RODRIGUEZ, praticien hospitalier
- M. Matthieu DELEBASSEE, infirmier diplômé d'État
- Mme Blandine LATHUILIERE, infirmière diplômée d'État
- Mme Pauline MURU, infirmière diplômée d'État
- Mme Océane PARIS, infirmière diplômée d'État
- M. Nathan PERINEL, infirmier diplômé d'État
- Mme Clémentine RESTA, infirmière diplômée d'État
- Mme Pauline WAN-TAN-SAY, infirmière diplômée d'État à compter du 1^{er} août 2026

sont habilités à procéder à la demande d'interrogation du Registre national automatisé des refus de prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules.

Article 2 :

La présente décision d'habilitation abroge et remplace la décision portant habilitation n°26-50 du 20 avril 2026

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN